



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 47

Projet de loi 47

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to money transfers**

**Loi modifiant la Loi de 2002
sur la protection du consommateur
en ce qui concerne
les transferts de fonds**

Mr. Singh

M. Singh

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 8, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 avril 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002* to limit the fees that a money transferor may charge to a consumer and to require that money transferors disclose information regarding the fees to consumers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* pour plafonner les frais que l'auteur d'un transfert de fonds peut exiger d'un consommateur et pour obliger les auteurs de transferts de fonds à divulguer aux consommateurs des renseignements relativement à ces frais.

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to money transfers**

**Loi modifiant la Loi de 2002
sur la protection du consommateur
en ce qui concerne
les transferts de fonds**

Note: This Act amends the *Consumer Protection Act, 2002*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 2 of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 2 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Part VII.1

Partie VII.1

(2.1) Despite clause (2) (c), Part VII.1 applies in respect of financial products or services regulated under the *Insurance Act*, the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, the *Loan and Trust Corporations Act* or the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*.

(2.1) Malgré l'alinéa (2) c), la partie VII.1 s'applique aux produits ou services financiers réglementés en application de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

2. The Act is amended by adding the following Part:

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART VII.1
MONEY TRANSFERS**

**PARTIE VII.1
TRANSFERTS DE FONDS**

Definition

Définition

85.1 In this Part,

85.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

“money transferor” means a supplier who transfers money for or on behalf of consumers through any person or entity and by any means, including an electronic funds transfer network or an alternative remittance system.

«auteur d'un transfert de fonds» Fournisseur qui transfère des fonds pour des consommateurs ou en leur nom par l'intermédiaire de toute personne ou entité et par tout moyen, y compris un réseau de transfert électronique de fonds ou un système parallèle de remise de fonds.

Non-application of Part

Non-application de la présente partie

85.2 This Part and the regulations made in relation to it do not apply in respect of the transfer of money by a person or entity who is governed by the *Bank Act* (Canada), the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), the *Canadian Payments Act* (Canada) or the *Payment Clearing and Settlement Act* (Canada) or by a prescribed person or entity.

85.2 La présente partie et ses règlements d'application ne s'appliquent pas à un transfert de fonds effectué par une personne ou entité régie par la *Loi sur les banques* (Canada), la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), la *Loi canadienne sur les paiements* (Canada) ou la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou par une personne ou entité prescrite.

Limit on fees for transferring money

85.3 No money transferor shall charge a consumer a fee for the transfer of money that is more than 5 per cent of the amount that is transferred.

Disclosure

85.4 No money transferor shall transfer money for or on behalf of a consumer unless the money transferor has disclosed to the consumer, in accordance with the prescribed rules,

- (a) the total fees payable for the transfer, including any fees payable in respect of currency exchange;
- (b) the exchange rate, if any; and
- (c) any other prescribed information.

Representations

85.5 Any representations made by or on behalf of a money transferor with respect to the fees payable for the transfer of money shall include reference, in accordance with the prescribed rules, to the limit described in section 85.3.

3. Clause 116 (1) (b) of the Act is amended by adding the following subclause:

- (vi.1) in respect of Part VII.1, Money Transfers, sections 85.3, 85.4 and 85.5,

4. Section 123 of the Act is amended by adding the following subsection:

Lieutenant Governor in Council regulations: Part VII.1

(8.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a person or entity for the purpose of section 85.2;
- (b) prescribing rules in respect of disclosure for the purpose of section 85.4;
- (c) prescribing information for the purpose of clause 85.4 (c);
- (d) prescribing rules in respect of representations for the purpose of section 85.5.

Commencement

5. This Act comes into force on the day that is six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Consumer Protection Amendment Act (Money Transfers), 2013*.

Plafonnement des frais pour les transferts de fonds

85.3 L'auteur d'un transfert de fonds ne doit pas exiger d'un consommateur des frais pour le transfert de fonds qui sont supérieurs à 5 % de la somme transférée.

Divulgaration

85.4 L'auteur d'un transfert de fonds ne doit procéder au transfert de fonds pour un consommateur ou en son nom que s'il a divulgué ce qui suit au consommateur, conformément aux règles prescrites :

- a) le total des frais applicables au transfert, y compris les frais de conversion de devises;
- b) le taux de change, le cas échéant;
- c) tout autre renseignement prescrit.

Assertions

85.5 Toute assertion faite par l'auteur d'un transfert de fonds ou en son nom à l'égard des frais applicables au transfert comprend un renvoi, conformément aux règles prescrites, au plafond prévu à l'article 85.3.

3. L'alinéa 116 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi.1) à l'égard de la partie VII.1 (Transferts de fonds), les articles 85.3, 85.4 et 85.5,

4. L'article 123 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie VII.1

(8.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une personne ou une entité pour l'application de l'article 85.2;
- b) prescrire des règles à l'égard de la divulgation pour l'application de l'article 85.4;
- c) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 85.4 c);
- d) prescrire des règles à l'égard des assertions pour l'application de l'article 85.5.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la protection du consommateur (transferts de fonds)*.